

LoiEntrée en vigueur :
.....*du 9 décembre 2010***modifiant la loi sur l'aide sociale
(révision et inspection des dossiers des bénéficiaires)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009 ;

Vu le message complémentaire du Conseil d'Etat du 28 septembre 2010 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***Art. 1**

La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc ; RSF 831.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 21 titre médian

Service

a) En général

Art. 21a (nouveau) b) Révision¹ Le Service [*celui de l'action sociale*] procède périodiquement à des travaux de révision des dossiers des bénéficiaires.² La révision a pour objet la vérification de la bonne application des normes et des lois régissant l'aide sociale ainsi que de la bonne utilisation des ressources allouées dans ce domaine par l'Etat, les communes ou la Confédération.³ Les vérifications effectuées sont contenues dans un rapport de révision détaillé qui fait état des pièces contrôlées, des erreurs constatées et des conséquences des vérifications. Ce rapport est remis par le Service à la commission sociale et au service social concernés, à l'Inspection des finances ainsi qu'à la Direction [*celle qui est en charge de l'aide sociale*].

Art. 21b (nouveau) c) Inspection

¹ Le Service [*celui de l'action sociale*] procède d'office, ou sur requête de la commission sociale, du service social ou de la Direction, à des travaux d'inspection des dossiers des bénéficiaires afin qu'il soit vérifié que les conditions qui déterminent le besoin au sens de la présente loi sont remplies et que les prestations d'aide sociale sont utilisées conformément à leur but.

² L'inspection donne lieu à une enquête, notamment par une observation sur le terrain, des prises de vue dans le domaine public et une visite à domicile autorisée, qui est soumise aux principes de proportionnalité et de finalité. L'enquête doit être menée par une personne qualifiée à cet effet et soumise au secret de fonction. L'enquête s'étend aux personnes faisant ménage commun avec une personne bénéficiant de prestations d'aide sociale ou ayant à son égard une obligation d'entretien.

L'enquête porte en particulier sur les éléments suivants :

- a) les ressources financières, revenus, fortune ou en nature, en Suisse et à l'étranger, ainsi que la capacité de gain et de travail ;
- b) les charges courantes et les autres dépenses ;
- c) le domicile et le lieu de vie effectif ;
- d) l'état civil et la composition effective du ménage ;
- e) l'utilisation conforme des prestations d'aide sociale.

³ Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport que le Service remet à l'autorité compétente en matière d'aide sociale ou à l'autorité ayant requis l'inspection.

⁴ Avant de prendre une décision, l'autorité compétente en matière d'aide sociale communique les conclusions du rapport à la personne concernée, en lui impartissant un délai pour lui permettre de se déterminer. Le rapport est versé au dossier de cette personne.

⁵ Lorsqu'un abus d'aide sociale est constaté, le Service transmet les conclusions du rapport à d'autres services de l'Etat touchés par cet abus.

⁶ Le rapport d'activité de la Direction fait état des résultats obtenus par les inspections.

⁷ Les dispositions du présent article s'appliquent aux services sociaux qui procèdent eux-mêmes aux travaux d'inspection. Ils désignent les personnes qualifiées à cet effet et soumises au secret de fonction. Ils transmettent au Service les conclusions de leurs rapports mentionnées aux alinéas 4 et 5 ainsi que la décision de la commission sociale y relative.

Art. 22 al. 3 (nouveau)

³ Elle [la Direction] établit un concept qui fixe le cadre de la mise en œuvre des travaux d'inspection et de révision visés par les articles 21a et suivant.

Art. 24 al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ En respectant les principes de proportionnalité et de finalité, le service social compétent peut faire signer au demandeur une procuration l'autorisant à requérir lui-même auprès des communes, des services de l'Etat, des assurances sociales et privées, ainsi qu'auprès de tiers, les informations nécessaires concernant en particulier les ressources financières du demandeur, ses charges courantes, son état civil et sa situation domiciliaire ainsi que sa capacité de travail et de gain.

⁵ En cas de doute sur l'exactitude ou la véracité des renseignements fournis par le demandeur concernant sa situation personnelle et financière, celui-ci doit délier du secret les services ou tiers nommément désignés afin de permettre aux autorités d'aide sociale de récolter les informations à son sujet qui sont nécessaires à la détermination de son droit à l'aide matérielle. A la demande des autorités d'aide sociale, il doit notamment lever le secret bancaire et le secret fiscal. En cas de refus, le demandeur peut être sanctionné au sens de l'alinéa 2 ci-dessus ou dans les limites définies dans les normes relevant de l'article 22a al. 1.

Art. 25 b) Etat, communes et tiers

¹ Les services de l'Etat, les communes, les assurances sociales et privées, les banques, les employeurs et les tiers fournissent gratuitement au demandeur et aux autorités d'aide sociale qui en font la demande tous les renseignements nécessaires à l'établissement du besoin au sens de la présente loi.

² Lesdits renseignements portent en particulier sur les éléments mentionnés à l'article 21b al. 2.

Art. 29 al. 4

⁴ Le service social qui accorde une aide matérielle à titre d'avance sur les prestations des assurances ou de tiers tenus de verser des prestations est subrogé dans les droits du bénéficiaire, jusqu'à concurrence de l'aide matérielle accordée.

Art. 31 c) Garantie et prescription

¹ Les biens immobiliers d'une personne ayant bénéficié d'une aide matérielle sont grevés d'une hypothèque légale qui doit être inscrite au registre foncier et qui garantit le remboursement de l'aide matérielle accordée et des éventuels frais y relatifs. L'inscription de cette hypothèque est requise par le service social compétent.

² Le droit d'exiger le remboursement de l'aide matérielle se prescrit par dix ans à compter du dernier versement de l'aide accordée. En cas d'inscription d'une hypothèque, la prescription ne court pas.

³ Lorsque le bénéficiaire a induit en erreur le service social, le droit d'exiger le remboursement se prescrit par cinq ans dès que l'erreur a été constatée et, dans tous les cas, par dix ans à compter du dernier versement de l'aide accordée. Toutefois, si l'acte punissable est soumis par le droit pénal à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique.

Art. 37a Dispositions pénales

¹ Est passible d'amende celui qui obtient illégalement une aide matérielle, en particulier par des déclarations fausses ou incomplètes, ou celui qui l'utilise à des fins non conformes à la présente loi, ou celui qui ne rembourse pas les avances d'aide sociale versées à titre d'avance sur des prestations d'assurance ou de tiers.

² La commission sociale, le service social régional ainsi que le Service sont compétents pour dénoncer un abus d'aide sociale aux autorités de poursuite pénale.

³ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

La Présidente :
S. BERSET

La Secrétaire générale :
M. HAYOZ